

**ARRÊTÉ N° 551 -2024**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE  
 AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 07/11/2024		N° PC 34123 22 M0034 M01
Par	ERKILIC SCI	
N° SIRET	91280123000018	
Domicilié	29 rue du Poumpidou 34990 JUVIGNAC	
Représenté par	Madame ERKILIC Nazifé	
Pour	Modification des ouvertures sur la façade ouest Modification de l'escalier et du palier extérieur Ajout d'une véranda	
Sur un terrain sis	29 rue du Poumpidou 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BL0062	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

**Considérant** que le terrain d'assiette se situe en zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification des ouvertures en façade ouest, au déplacement d'un escalier, à la modification du palier extérieur et de l'ajout d'une véranda ;

**Considérant** que l'article UD7 du PLU dispose que la distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points ( $L = H/2$ ) sans pouvoir être inférieure à 3m ;

**Considérant** qu'il ressort du plan de masse que la distance entre la véranda et la limite séparative Sud est de 2,23 m ;

**Considérant** qu'il ressort également du plan de masse que l'escalier projeté se situe à 1,75 m de la limite sud-ouest ;

**Considérant** que les dispositions de l'article UD7 du PLU ne sont pas respectées ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, 2 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la  
production locale et l'attractivité  
économique

Gaëtan LAN SUN LUK



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*